



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Julien CHAULET
Téléphone : 04 88 17 82 86
Courriel : julien.chaulet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 03/10/2019
portant approbation de la révision du
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Durance
sur la commune de Cavaillon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 dans leur rédaction applicable à la date du 7 août 2018, et relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L. 121-16 et L. 121-17 ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 8 janvier 2018, qui ne soumet pas la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Cavaillon à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Cavaillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Cavaillon ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes n° E19000039/84 du 16 avril 2019 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU la consultation des collectivités, personnes et organismes associées prévue à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, réalisée entre le 21 février et le 22 avril 2019, dont les avis ont été consignés dans le registre d'enquête publique et joints au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la commune de Cavaillon, assorti d'une remarque, en date du 4 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Vaucluse, assorti d'une remarque, en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse en date du 18 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Luberon, assorti d'une remarque, en date du 19 avril 2019 ;

VU les avis réputés favorables du centre de la propriété forestière, du conseil départemental de Vaucluse et du conseil régional PACA ;

VU le bilan de la concertation préalable ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec recommandations, en date du 28 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Cavaillon a fait l'objet d'une association de la commune de Cavaillon et des personnes publiques associées, ainsi que d'une concertation publique, dans le respect des modalités définies dans l'arrêté de prescription ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.562-9 du Code de l'environnement : « A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral » ;

CONSIDÉRANT que les avis reçus et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Cavaillon ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de la recommandation formulée par le commissaire enquêteur concernant la présentation des avantages et inconvénients du choix de la cote de référence en aléa modéré, présentation intégrée dans le rapport de présentation et le règlement du PPRI, n'est pas non plus de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Cavaillon ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de la recommandation formulée par le commissaire enquêteur concernant l'obligation à faire à la commune de Cavaillon d'informer individuellement les propriétaires concernés, qui s'est traduite par une précision des obligations communales dans le titre 10 du règlement, n'est pas non plus de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Cavaillon ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la troisième recommandation formulée par le commissaire enquêteur, qui concerne l'étude de la concomitance des crues centennales de la Durance et du Coulon afin de connaître l'impact sur le secteur urbanisé de Cavaillon, compte tenu de la très faible probabilité d'un tel événement, probabilité très inférieure à l'occurrence centennale exigée par la réglementation pour l'élaboration des PPRI ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Cavaillon est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- ✓ un rapport de présentation,
- ✓ un règlement,
- ✓ la cartographie des aléas (3 cartes),
- ✓ la cartographie des enjeux (1 carte),
- ✓ la cartographie du zonage réglementaire (3 cartes),
- ✓ la cartographie des cotes de référence (2 cartes).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Cavaillon, au siège du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Cavaillon, ainsi qu'à Monsieur le président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue et à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins, en mairie de Cavaillon, au siège du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon et au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, à partir de la date de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire de Cavaillon devra annexer sans délai le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- ✓ soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- ✓ soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon, Monsieur le président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le

Le Préfet



Bertrand GAURE.

03/10/2019